

Les marques et le poinçonnage seront frappés directement dans la paroi du récipient.

Art. 4. Gaz comprimés. La vérification des récipients destinés à contenir des gaz comprimés sera faite dans les conditions déterminées à l'article précédent, sauf qu'il ne sera pas procédé aux opérations prévues sous les litt. B et C et que la pression indiquée sur le récipient correspondra à la moitié de la pression d'épreuve.

Art. 5. Le récipient dont l'épreuve aura été renouvelée portera la lettre R en regard du chiffre indiquant la pression autorisée ainsi que la date de la nouvelle épreuve.

Art. 6. Un certificat reproduisant le numéro d'ordre ainsi que les autres indications marquées sur le récipient sera délivré sans retard à l'intéressé à la requête duquel l'essai aura été effectué.

Art. 7. Les propriétaires, directeurs ou gérants d'usines où l'on charge des récipients, devront posséder les certificats relatifs aux récipients qu'ils ont chargés.

Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 8. Les constructeurs de récipients ou autres intéressés à la requête desquels se feront les constatations, mettront gratuitement à la disposition des fonctionnaires préposés, les locaux, le personnel, les appareils et outils voulus, sauf le manomètre étalon et les coins de marquage.

Art. 9. En cas de contestation entre le fonctionnaire et le requérant, celui-ci en réfèrera à notre ministre de l'industrie et du travail, qui décidera en dernier ressort.

Art. 10. Nos ministres de l'industrie et du travail (M. COOREMAN) et des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

222. — 14 JUIN 1899. — Arrêté royal par lequel le nombre des membres du conseil

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 16 novembre 1894. Document n° 15, p. 416. — Rapport. Séance du 30 novembre 1894. Document n° 27, p. 39 (renvoi aux *Documents parlementaires* de 1892-1893, p. 298).

Session de 1898-1899.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Proposition du gouvernement. Séance du 15 novembre 1898, p. 62. — Discussion générale. Séances des 2 décembre, p. 158; 6 décembre, p. 170. — Discussion des articles et premier vote. Séances des 6 décembre, p. 180; 7 décembre, p. 183; 8 décembre, p. 199; 9 décembre, p. 215; 17 janvier 1899, p. 358; 18 janvier, p. 365; 19 janvier, p. 381; 20 janvier, p. 395. — Second vote des articles amendés. Séance du 26 janvier, p. 435. — Vote sur l'ensemble. Séance du 26 janvier, p. 445.

de surveillance du Jardin botanique de l'État est porté de cinq à sept. (Monit. du 1^{er} juillet 1899.)

223. — 15 JUIN 1899. — Loi comprenant le titre 1^{er} du code de procédure pénale militaire (1). (Monit. du 30 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — De la juridiction militaire.

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNES SOUMISES

AUX LOIS PÉNALES MILITAIRES.

Art. 1^{er}. Les lois pénales militaires régissent tous ceux qui font partie de l'armée :

- 1° Les officiers et les fonctionnaires qui leur sont assimilés en vertu d'un arrêté royal;
- 2° Ceux qui sont incorporés en vertu d'obligations légales ou d'engagements volontaires et qui sont au service actif.

Art. 2. Les militaires en congé limité sont réputés au service actif.

Art. 3. Les personnes employées dans un établissement ou dans un service de l'armée peuvent être soumises, en vertu d'un arrêté royal réglementaire, à certaines dispositions des lois pénales militaires précisées dans leur contrat d'engagement.

Art. 4. Les militaires en congé illimité sont soumis aux lois pénales militaires pour les infractions énumérées ci-après :

A. La trahison et l'espionnage;

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mars 1899. Document n° 49, p. 38.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 14 mars 1899, p. 209. — Discussion des articles et premier vote. Séances des 14 mars, p. 217; errata, p. 232 et 245; 15 mars, p. 221; 16 mars, p. 233. — Second vote des articles amendés. Séance du 21 mars, p. 261. — Vote sur l'ensemble. Séance du 21 mars, p. 266. — Motion d'ordre. Séance du 22 mars, p. 282.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 29 mars 1899. Document n° 142, p. 270.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 5 mai 1899, p. 1153. — Discussion des articles amendés et vote sur l'ensemble. Séance du 5 mai, p. 1159. — Motion d'ordre. Séance du 12 mai, p. 1209.

B. La participation à une révolte prévue par le code pénal militaire;

C. Les violences et les outrages envers un supérieur ou envers une sentinelle;

D. La participation à une désertion avec complot, commise par des militaires;

E. Le détournement et la soustraction frauduleuse d'objets quelconques affectés au service de l'armée et appartenant soit à l'État, soit à des militaires.

Art. 5. Les militaires en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois militaires concernant la dégradation militaire.

Art. 6. Les militaires en congé illimité sont assimilés aux personnes n'appartenant pas à l'armée pour l'application des lois militaires concernant l'incorporation dans une compagnie de correction.

Art. 7. Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils sont astreints à une prestation de service militaire.

Art. 8. Les militaires en congé illimité ou définitif sont réputés au service actif pendant toute la journée dans laquelle ils quittent ou reprennent ce service.

Art. 9. Celui qui, dans l'année à dater de l'époque où les lois militaires ont cessé de lui être applicables, commet contre l'un de ses anciens supérieurs ou contre tout autre supérieur hiérarchique à l'occasion des relations de service qu'il a eues avec lui l'une des infractions prévues aux articles 34 à 40 et 42 du code pénal militaire et 445 à 452 du code pénal ordinaire, demeure, de ce chef seulement, soumis à la juridiction et aux lois militaires.

Toutefois, dans le cas prévu par l'article 54 du code pénal militaire, le coupable sera puni, quel que soit son grade, conformément au § 2 du dit article combiné avec l'article 60 du même code.

Art. 10. En temps de guerre, la garde civique mobilisée est soumise aux lois pénales militaires.

Art. 11. La soumission aux lois mili-

taires commence pour les miliciens et les volontaires de toutes les catégories dès le moment où un agent commis à cet effet, leur ayant préalablement donné lecture des lois militaires, leur fait la déclaration qu'ils sont soumis à ces lois.

L'accomplissement de ces deux formalités est constaté au moyen d'un procès-verbal signé par l'agent et la recrue ou, si celle-ci ne sait ou ne veut pas signer, par l'agent et deux témoins.

Art. 12. Le milicien qui s'expatrie pour se soustraire à ses obligations est soumis aux lois militaires à partir du moment où la loi le déclare déserteur.

Art. 13. Les prisonniers de guerre sont soumis aux lois militaires belges pour les infractions énumérées ci-après :

A. La trahison et l'espionnage;

B. La participation à une révolte prévue par le code pénal militaire et commise par des Belges ou des étrangers;

C. La participation à une désertion avec complot commise par des militaires belges;

D. Les violences et les outrages envers un militaire belge d'un grade supérieur à celui dont ils sont eux-mêmes revêtus dans l'armée de leur pays, ou envers une sentinelle;

E. Les infractions visées à l'article 9 commises envers un supérieur de leur armée;

F. L'insubordination prévue par l'article 28 du code pénal militaire quand l'ordre émane d'un militaire belge de grade supérieur au leur.

Art. 14. Les étrangers même non militaires qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge sont soumis aux lois militaires pour les infractions reprises sous les lettres *A*, *B* et *C* de l'article précédent et pour les violences et outrages envers les militaires chargés de les surveiller ou envers une sentinelle.

Art. 15. Quand la loi pénale est appliquée à un militaire étranger, la peine est déterminée, abstraction faite de tout grade, comme à l'égard d'une personne n'appartenant

pas à l'armée, conformément à l'article 60 du code pénal militaire.

Art. 16. En temps de guerre, les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire.

Art. 17. Les prisonniers de guerre sont jugés par les tribunaux militaires.

Il en est de même, dans les cas prévus à l'article 14, des étrangers qui, en temps de guerre, se réfugient sur le territoire belge.

Art. 18. En temps de guerre, les personnes légalement réquisitionnées sont justiciables de la juridiction militaire pour les infractions relatives à leurs obligations légales.

Art. 19. En temps de guerre, les personnes attachées à l'armée, à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes sont jugées par la juridiction militaire pour toutes les infractions qui peuvent leur être imputées.

Art. 20. Quand, dans une place investie par l'ennemi ou se trouvant en cas de guerre dans les circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, il n'existe pas de tribunaux ordinaires, ou que ceux-ci ont cessé de fonctionner, les habitants sont jugés par la juridiction militaire pour toutes les infractions aux lois ordinaires et conformément à celles-ci.

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION MILITAIRE.

Art. 21. La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, lors de la perpétration du fait, étaient soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent code.

Art. 22. Quand un militaire en congé illimité et un militaire en activité sont poursuivis simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices, soit à raison d'infractions connexes, ils sont jugés par les

tribunaux militaires pour toutes les infractions.

Art. 23. La juridiction ordinaire est seule compétente pour juger les militaires :

1° En toute matière relative aux impôts publics, directs ou indirects;

2° En matière de chasse et de pêche;

3° Pour les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie, le roulage, les messageries, les postes, les barrières, la police des chemins de fer, la police rurale ou forestière, ainsi que pour les infractions aux règlements provinciaux et communaux;

4° En matière de duel, quand le militaire s'est battu avec une personne non militaire, lors même que cette dernière ne serait pas poursuivie.

Les infractions indiquées au n° 3° restent cependant soumises à la juridiction militaire lorsqu'elles ont été commises pendant le service, ou bien par un militaire logé chez un particulier sur la réquisition de l'autorité publique, ou faisant partie d'une troupe en marche ou en campagne.

Art. 24. Le ministère public près d'un tribunal ordinaire, la chambre du conseil ou le juge saisi de la poursuite d'une contravention peuvent renvoyer le prévenu militaire à son chef de corps pour être puni disciplinairement.

Art. 25. Les gendarmes ne sont justiciables des tribunaux ordinaires que pour les infractions relatives au service judiciaire des tribunaux et à la police administrative.

Art. 26. Quand une personne justiciable de la juridiction militaire et une personne justiciable de la juridiction ordinaire sont poursuivies simultanément, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'une infraction aux lois pénales, soit à raison d'infractions connexes, la juridiction ordinaire est compétente pour juger la personne justiciable de la juridiction militaire.

Art. 27. Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne

justiciable de la juridiction ordinaire, mais estime qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle renvoie celle-ci à la juridiction militaire.

Art. 28. Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle rend une ordonnance de non-lieu. Elle ne peut se saisir de nouveau quant à elle que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de la comprendre dans une reprise de poursuites contre une personne justiciable de la juridiction ordinaire.

Art. 29. Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, elle surseoit au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent.

Art. 30. Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique la loi militaire.

Art. 31. La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvue d'un défenseur d'office, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la cour, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation.

Art. 32. En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne justiciable de la juridiction ordinaire, il est procédé conformément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du roi.

Art. 33. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartenant à la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie en même temps et

devant les mêmes juges que l'action publique.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.

La juridiction militaire pourra ordonner les restitutions suivant le droit commun.

Art. 34. Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Lorsque le coupable a été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, le sursis accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation.

Il sera rendu compte tous les trois ans aux Chambres de l'exécution de la présente disposition.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

224. — 15 JUIN 1899. — *Loi comprenant le titre II du code de procédure pénale militaire* (1). (Monit. du 30 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 16 novembre 1894, document n° 15, p. 416. — Rapport. Séance du 30 novembre 1894, document n° 28, p. 39 (renvoi aux *Documents parlementaires* de 1891-1892, p. 212).

Séance de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Motion de M. J. Van der Linden. Séance du 13 novembre 1898, p. 62. — Discussion générale. Séance du 2 février 1899, p. 502. — Discussion des articles et premier vote. Séances des 2 février, p. 506; 3 février, p. 511; 7 février, p. 521 et 527; 9 février, p. 551; 10 février, p. 576; 16 février, p. 613. — Discussion des articles amendés. Séance du 28 février, p. 703. — Vote sur l'ensemble. Séance du 28 février, p. 713.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance 14 mars 1899, document n° 43, p. 38.